

Brûlage des déchets verts : la réglementation

Benjamin Hogommat - FNE Pays de la Loire
Webinaire PRSE - mars 2022



air | pays de
la Loire
www.airpl.org



PRSE | 3
PLAN RÉGIONAL SANTÉ ENVIRONNEMENT
PAYS DE LA LOIRE



ars
Région
PAYS
DE LA
LOIRE

www.paysdelaloire.prse.fr



Fondements législatifs

Loi sur l'air du 30 décembre 1996 :

*« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du **droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé** ».*

Brûlage des déchets verts : 2 situations à distinguer

Brûlage biodéchets (parcs,
jardins, alimentaires)

Interdiction sur
fondement
loi de 2020

Brûlages agricoles et
sylvicoles

Pas d'application de la loi de
2020

Mais restrictions possibles
par d'autres biais

Brûlage biodéchets (parcs, jardins, alimentaires)

Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Art. L. 541-21-1 code de l'environnement :

« Il.-Afin de favoriser leur compostage, **les biodéchets** au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, **ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre** ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs.

A titre exceptionnel et aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces végétales envahissantes, des **dérogations individuelles** peuvent être délivrées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions prévues par décret.

La **mise à disposition**, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'**équipements ou matériels** mentionnés au premier alinéa du présent Il sont **interdites** ».

Principe d'interdiction du brûlage des biodéchets

Qu'est-ce qu'un biodéchet ?

Art. L. 541-1-1 code de l'environnement :

« les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

=> **Déchets verts de jardin et de parc** (ménages, collectivités, entreprises...)

=> **Déchets alimentaires** (ménages, collectivités, entreprises...)



Ne concerne ni les activités agricoles, ni les activités sylvicoles



Sanctions

Personnes physiques

Contravention de la 4^e classe
Amende max de 750€
Ou amende forfaitaire de 135€

Art. R. 541-78 (14°) c. Env
Art. 48-1 et 49 c. Procédure pénale

Personnes morales

Délit
Amende max de 75.000€
2 ans d'emprisonnement

Art. L. 541-46 (8°) c. Env

Autorités habilitées à constater les infractions (*art. L. 541-44 c. Env*) :

- Officiers de police judiciaire (maires et adjoints, gendarmes / agents police nationale désignés)
- Agents de police judiciaire (autres gendarmes et agents de police nationale)
- Agents de police judiciaire adjoints (agents de police municipale...)
- Gardes champêtres
- Inspecteurs de l'environnement (agents Office Français de la Biodiversité...)
- Agents de surveillance de la voie publique (ASVP)
- ...

Dérogations possibles

Art. L. 541-21-1 et D. 543-227-1 code de l'environnement

Possibilité de déroger à l'interdiction pour les cas suivants :

- **Éradication d'épiphytie**
- **Élimination espèces végétales envahissantes**
 - Espèces visées aux *art. L. 411-5 et L. 411-6 c. Env* (ex : Jussie)
 - Espèces nuisibles santé visées à *art. L. 1338-1 c. Santé publique* (ex : Ambroisies)
 - Biodéchets visés à *art. L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 c. Rural*

Condition : absence d'autre solution alternative d'élimination

Délivrée par le préfet pour durée maximale de 1 an (renouvelable)

La demande précise notamment :

- Zone et période concernées
- Motif de dérogation
- Justification nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement
- Conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'opération

L'application des dispositions de la loi du 10 février 2020 remplace celles :

➔ Du règlement sanitaire départemental (RSD)

Les différents RSD des départements des Pays de la Loire interdisaient le brûlage à l'air libre des « ordures ménagères », avec des possibilités de dérogation non cadrées. La sanction de l'irrespect de cette règle était moins dissuasive que celle prévue par la loi

➔ De la **circulaire du 18 novembre 2011** relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Elle entraîne **la caducité des dispositions plus souples de tout arrêté préfectoral** (ex : arrêté 49 pour le brûlage réalisé par les particuliers) **ou arrêté municipal.**

Ces dispositions sont destinées à être abrogées à terme

Mise à disposition d'équipements visant le brûlage

Art. L. 541-21-1 code de l'environnement :

La mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels mentionnés au premier alinéa du présent Il **sont interdites**

=> Interdiction de vente/prêt et utilisation des incinérateurs de végétaux



Retrait de nombreux produits de la vente
+ modification étiquetage (« composteur »)

La détention des produits demeure régulière tant qu'ils ne sont pas utilisés pour l'incinération

Brûlage agricoles et sylvicoles

- Interdiction issue loi du 10 février 2020
non applicable aux déchets verts
issus des activités agricoles et sylvicoles
- **RSD non opposable aux professionnels** (dont agriculteurs et forestiers)
- Circulaire du 18 novembre 2011 = portée juridique très incertaine



Pas d'interdiction générale de brûlage
pour les agriculteurs et forestiers

Le brûlage des déchets est toutefois indirectement régi par **d'autres réglementations** :

- La conditionnalité des aides de la PAC
- La gestion des épisodes de pollution atmosphérique
- La réglementation départementale sur le brûlage ou la prévention des feux de forêt

La conditionnalité des aides de la PAC

Art. D. 615-47 code rural : « *Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de **ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.***

*Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce **brûlage à titre exceptionnel** pour des raisons phytosanitaires ».*



Interdiction de brûlage des résidus de culture
sous peine de **réduction des aides PAC**

Ne vise pas les haies, arbres fruitiers, vignes...

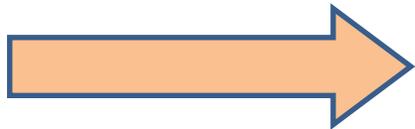
Possibilité de dérogation préfectorale pour raisons phytosanitaires

Épisodes de pollution atmosphérique

Arrêtés préfectoraux adoptés fin 2017 dans les 5 départements des Pays de la Loire

Engagement de mesures de **restriction** de certaines activités polluantes **en cas de dépassement des valeurs de certains polluants** dans l'air (particules fines, dioxyde d'azote, ozone)

Pour le secteur agricole :



Interdiction de brûlage des résidus agricoles jusqu'à la fin de l'alerte

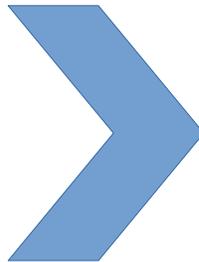
Sanction si irrespect :

contravention de la 1^e classe (amende max de 38€)

Réglementation départementale spécifique pour le brûlage et/ou la prévention des feux de forêt

Réglementation qui diffère selon les départements :

- **Loire-Atlantique** : arrêté 8 août 2000
- **Mayenne** : arrêté 19 décembre 1980
- **Sarthe** : arrêté 2 juillet 2021



Prévention des feux de forêt : mesures de restriction de brûlage plus ou moins fortes selon la période de l'année

Ne s'applique qu'à l'intérieur et à proximité des bois/forêts/reboisements/landes.

- **Maine-et-Loire** : arrêté 11 mars 2019



Interdiction brûlage résidus agricoles, sauf dérogation pour raisons agronomiques ou sanitaires possible entre le 16 octobre et le 15 mai

Interdiction brûlage rémanents forestiers à moins de 200m et dans les zones boisées, sauf dérogation

- **Vendée** : arrêté 26 novembre 2012



Incinération déchets issus entretien agricole de la végétation et rémanents produits par la gestion forestière est conditionnée (horaires, mesures de sécurité...)

Incinération résidus de cultures / de jachères / végétaux sur pieds est interdite

Récapitulatif

Biodéchets (parcs, jardins, alimentaires)

Interdiction de principe

avec sanction pénale

(sauf dérogation préfectorale épiphytie ou espèce envahissante)

Déchets agricoles et forestiers

Pas d'interdiction de principe **MAIS** :

- Interdiction de brûlage des résidus de la plupart des cultures au titre de la conditionnalité de la PAC
- Interdiction en cas d'épisode de pollution de l'air
- Règles départementales plus ou moins restrictives, notamment à proximité des bois et forêts

Quel rôle pour le maire ?

Le maire est titulaire du pouvoir de police pour faire respecter :

- l'interdiction de brûlage des biodéchets
- la réglementation sur les feux de forêt



Pas de possibilité pour le maire de prévoir **des dérogations** aux interdictions vues précédemment

Possibilité d'**aggravation** des mesures préfectorales (pouvoir de police générale du maire) **sous conditions** :

- de justifier de circonstances locales particulières
- que les interdictions ne soient pas générales et permanentes sauf en cas de nécessité absolue

Merci de votre attention !



G. Berthelot, Graphic Impact